

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1860

présenté par

Mme Lechanteux, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbart, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Le II de l'article L. 361-4-6 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Préalablement à la conclusion d'un contrat d'assurance bénéficiant de l'aide prévue au deuxième alinéa de l'article L. 361-4 et reposant sur une évaluation des pertes de récolte ou de culture fondée sur des indices, l'assureur est tenu de communiquer au souscripteur les méthodologies sur lesquelles

reposent ces indices, ainsi que les incidences de ces méthodes sur la détermination du montant de l'indemnisation en cas de sinistre climatique. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à renforcer la transparence des contrats d'assurance climatique indexés, bénéficiant de subventions publiques, en obligeant les assureurs à informer clairement les agriculteurs de la manière dont sont calculés les indices servant à évaluer leurs pertes.

Actuellement, de nombreux exploitants agricoles font état d'un décalage important entre les pertes réellement subies sur le terrain et les indemnisations versées. Ce fossé s'explique souvent par une méconnaissance ou un manque d'information sur les méthodologies de calcul utilisées par les compagnies d'assurance pour estimer les pertes via des indices.

Cette opacité alimente un profond sentiment d'injustice et de défiance dans le monde agricole, d'autant plus problématique que ces contrats sont en partie financés par des fonds publics. Il est donc légitime d'exiger que les professionnels puissent avoir connaissance, en amont, des paramètres qui détermineront le niveau de leur indemnisation. En améliorant la transparence, cet amendement contribuera à restaurer la confiance entre les agriculteurs et les assureurs, et à garantir une utilisation plus responsable des aides publiques.